



CONSEIL MUNICIPAL

11 octobre 2024

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association Wildcats Flag Football

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant que la demande d'une mise à disposition du minibus de l'association Wildcats Flag Football afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus entre l'association « Wildcats Flag Football » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 août 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/9/2024

et de sa publication le 10/9/2024



DECISION MUNICIPALE N° D347-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE RENE CASSIN A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente René Cassin, les samedis de 8h00 à 13h30 pour l'organisation des ateliers « Répare Café ». Pour l'année 2024, les : 28/09, 19/10, 30/11, 14/12 au bénéfice de :

Association Demain c'est Aujourd'hui

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la salle, et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
Vère adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/9/2024

et de sa publication le 24/9/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2024 au 31/12/2024 entre une association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie, à savoir :

Association Empire Cheerleading

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice des Salles des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 août 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/9/2024

et de sa publication le 10/9/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Virginie DE CHALVET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Virginie DE CHALVET du 23 novembre 2024 à 9h au 25 novembre 2024 à 9h pour un montant de 310€.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28/08/2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 5/9/2024

et de sa publication le 5/9/2024.

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Nolan REQUIRAND,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Nolan REQUIRAND du 09/11/2024 à 9h au 10/11/2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 août 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

5/9/2024
5/9/2024

OBJET : PREEMPTION PARCELLE AL 03 « LA FLAMADE »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier, dans laquelle est compris l'immeuble, objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/07/2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption tels que définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 25/06/2024 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Catherine REVERON informait de la volonté de Mme LYSETTE Conception et de M. LYSETTE Henri de vendre au prix de 7784 € (Sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros), une propriété d'une contenance de 1405 m² sur la parcelle cadastrée AL 03, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu la décision du Département en date du 25/06/2024, de renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption ;

Considérant l'intérêt que présente cette parcelle, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des milieux agricoles.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Jean-de-Védas préempte la parcelle cadastrée AL 03 au prix proposé par le propriétaire soit 7 784 € (Sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111.

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

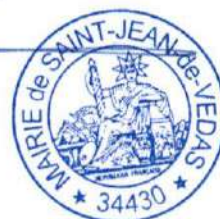
ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Védas a tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour l'exécution de cette décision et notamment pour régulariser l'acte authentique de vente à recevoir par Maître Anne-Catherine REVERON ou Maître Adrien MARQUIE, notaires à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) 9 avenue Georges Clemenceau. »

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 août 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/09/2024

et de sa publication le 04/09/2024

et/ou de sa notification le _____



Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapport de présentation
Annexé à la décision du maire en date du
30/08/2024

Protection et mise en valeur du secteur agricole de la
Garrigue Ouest

Préemption de la parcelle section AL n°03 Chemin du
moulin de Tourtourel

PRESENTATION DE LA COMMUNE

- Situation géographique :

Saint-Jean-de-Védas est une commune située dans la première couronne de l'agglomération de Montpellier. Elle fait partie du groupement de communes Montpellier Méditerranée Métropole. La partie Nord de la commune marque le début de la plaine agricole de Fabrègues et le Sud fait partie des garrigues de la Lauze.

- Superficie, démographie :

La commune fait 12.89 km² dont la moitié en zone agricole ou naturelle (6.72 km²). On recensait 10 452 habitants en 2018. La ville fait face à une constante augmentation de sa population notamment avec la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de Roque Fraïsse qui pourrait porter la population à 15 000 une fois terminée.

- Brève histoire de la commune :

Saint-Jean-de-Védas est un village né de l'agriculture et notamment la viticulture. À partir des années 1950, il commence à se développer fortement grâce à sa proximité avec la ville de Montpellier.

- Développement et pression foncière éventuelle

De nombreux projets d'urbanisation ont lieu sur la commune. Outre la ZAC de Roque Fraïsse, d'autres ZAC sont en projet (ZAC de la Lauze Est). La pression foncière est très forte sur la commune compromettant ainsi l'installation d'agriculteurs.

- Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD exprime le souhait de la commune de mettre en valeur et relier les espaces naturels avec des objectifs de préservation et d'ouverture au public d'espaces naturels. Il s'agit également de protéger le paysage et ses utilisateurs en prévenant les risques de feux de forêt.

SECTEUR AGRICOLE DE LA GARRIGUE OUEST

Le secteur de la Garrigue Ouest est un secteur naturel. Les surfaces sont constituées majoritairement de végétation sclérophylle, de chênes et d'oliviers, le reste correspond à des prairies de pâture et/ou de fauches. Certaines parcelles sont recensées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault comme des friches agricoles. Il s'agit de terres agricoles, auparavant exploitées qui sont aujourd'hui à l'état d'abandon depuis au moins trois ans. Elles sont dans un état transitoire où une végétation spontanée s'y développe et tend à évoluer à terme vers un milieu forestier.

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Les îlots culturaux recensés par le RPG en 2020 sur la zone correspondent aux parcelles de prairie et de fourrage.

Il est à souligner que cette zone agricole comporte un îlot d'habitation, le quartier de Sigaliès.

Aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni aucun inventaire remarquable des milieux écologiques n'est présent au droit du secteur de la Garrigue du Pont.

PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°03

1. Description de la parcelle AL n°03

La parcelle n°03 est une parcelle de 1 405 m².

Elle correspond à un parc de pâturage. Le milieu est composé d'une strate herbacée dominante et d'une strate arborée (cerisiers, frênes).

La partie Ouest de la parcelle comporte un bâti, des arbres (cerisiers, frênes) et un puits. Aucune donnée n'est disponible à ce jour sur la profondeur de l'ouvrage et sa productivité.

La parcelle semble utilisée pour du pâturage. Une clôture électrique fait le tour de la parcelle AL n°03 et de la parcelle AL n°0002 située à l'ouest de la première. Les deux parcelles sont entretenues de la même manière et semblent être utilisées conjointement.

La parcelle AL n°03 est encombrée d'éléments divers :

- une baignoire
- un conteneur / ancienne remorque
- des matériaux divers (parpaings, baril, autres non déterminés)

Une construction est implantée à l'ouest de la parcelle d'une superficie estimée à 1m².

Un puits ou point d'eau semble être présent à l'est de la construction, au centre de la parcelle. Il est construit en brique et recouvert de matériaux divers.

La parcelle est accessible par une route goudronnée et le busage du fossé permet l'accès à la parcelle par le sud.





2. Intérêt de la parcelle

La parcelle préemptée présente un intérêt dans le cadre de la protection des milieux agricoles. En effet, cette parcelle doit être protégée en raison du potentiel agronomique des sols. Aussi, la préemption de la parcelle empêcherait la cabanisation du secteur.

3. Aménagement

La municipalité, dans sa politique d'aménagement de l'espace, veut conserver cette parcelle afin de permettre la reconquête de cette friche agricole.

En effet, il est constaté un enrichissement des parcelles voisines, et une cabanisation de la parcelle concernée.

L'objectif de gestion proposée dans un premier temps pour cette parcelle sera la mise en place de jardins partagés ou de maraîchage afin de développer l'agriculture sur la commune, d'augmenter son autonomie alimentaire et d'utiliser cette parcelle au potentiel agronomique intéressant.

4. Prix

C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est indispensable pour la commune d'acquérir la parcelle AL n°03, parcelles au prix de 7784 €, soit 5,54 € le m² correspondant à la valeur vénale de ce type de parcelle avec un bâti à restaurer.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE CONFERENCES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le samedi 5 octobre 2024 de 10h30 à 12h00 avec l'association « Comité de Quartier Nord Saint Jean »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de Conférences et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/09/2024

et de sa publication le 04/09/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 09/09/2024 au 31/07/2025 entre l'association utilisatrice de la Maison des Associations et la Mairie, à savoir :

Association LATIKA DANSE

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Maison des Associations et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 septembre 2024



**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/9/2024

et de sa publication le 04/9/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Maxime BEGUET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Maxime BEGUET du 10 novembre 2024 à 9h au 11/11/2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/9/2024

et de sa publication le 9/9/2024

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LE TRAITEUR POUR LE REPAS DU PERSONNEL DU 27/09/2024

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du repas du personnel, qui se déroulera le vendredi 27 septembre 2024 de 19h30 à 01h00, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite proposer un repas avec traiteur pour cette manifestation. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de prestation de service pour cette manifestation avec le Traiteur Languedoc Méchoui, domicilié rue des Pêcheurs 34470 à Pérols.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03/09/ 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/9/2024

et de sa publication le 9/9/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : FESTIVAL FESTIN DE RUE 2024 : SIGNATURE DE LA CHARTE RELATIVE A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS RESPONSABLES SUR LE TERRITOIRE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE.

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant qu'il est organisé, sur la Commune, le festival Festin de Rue, les 14 et 15 septembre 2024, et que ce festival est engagé dans une démarche écoresponsable,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la charte relative à l'organisation d'évènements et manifestations responsables sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 5 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/9/2024

et de sa publication le 9/9/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N°D357-2024
(PORTANT RETRAIT DE LA DECISION D262-2024)

OBJET : M2024-04 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CLOISONNEMENT DE BATIMENTS COMMUNAUX – LOT 5 MENUISERIE – AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n° D205-2024 attribuant le Lot 5 « Menuiseries » pour le marché de travaux d'aménagement et de cloisonnement des bâtiments communaux, à l'EURL VINCENT HERRY domiciliée 5 rue des Azalées à MONTPELLIER (34070), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 509 915 971 00048,

Considérant la nécessité de garantir l'accessibilité, de promouvoir l'inclusion et se conformer aux réglementations légales, la Ville souhaitait installer une tablette dite « PMR » afin d'améliorer le confort et la commodité pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'une erreur matérielle, a été constatée a posteriori sur la décision n° D262-2024 du 28 juin 2024,

Qu'en effet, l'installation de la tablette PMR relève du lot n° 5 Menuiseries et non pas du lot n° 1 Cloisons-Plâtrerie,

Que par conséquent, il y a lieu de remplacer « Lot 1 Cloisons-Plâtrerie – Avenant n° 3 » par « Lot 5 Menuiseries – Avenant n° 1 »,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

La décision n° D262-2024 du 28 juin 2024 est retirée.

ARTICLE 2 :

De conclure un avenant n° 1 avec l'EURL VINCENT HERRY domiciliée 5 rue des Azalées à MONTPELLIER (34070), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 509 915 971 00048.

ARTICLE 3 :

Les travaux ont pour objet la reprise de la tablette accueil et la pose d'une nouvelle tablette de type Personnes à Mobilité Réduite (PMR) d'une largeur de 60 cm, au CCAS.

Le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 372,00 € TTC (soit 310,00 € HT).

ARTICLE 4 :

Cet avenant a une incidence financière. Il introduit 3,23 % d'écart.

ARTICLE 5 :

Les autres clauses du contrat sont maintenues.

ARTICLE 6 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 7 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/9/2024
et de sa publication le 23/9/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Jean-Christophe VISINTIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Jean-Christophe VISINTIN du 01 novembre 2024 à 9h au 02 novembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/9/2024

et de sa publication le 9/9/2024

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Oréliane BRASSART, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 5 octobre 2024,

D E C I D E

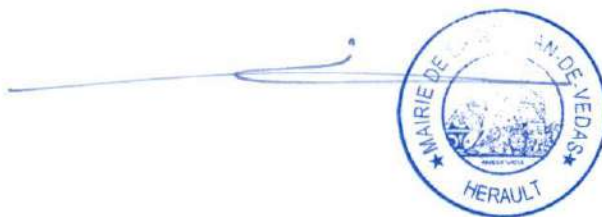
ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Oréliane BRASSART, du 05 octobre 2024 à 9h au 06 octobre 2024 à 9h.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Elise BOISGONTIER,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Elise BOISGONTIER du 20 septembre 2024 à 12h au 21 septembre 2024 à 9h pour un montant de 235 €

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024



DECISION MUNICIPALE N° D361-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux de 10h00 à 15h00, les dimanches 27/10, 17/11, 24/11 afin de compenser des créneaux initialement prévus en semaine mais impossible du fait de la réservation de la salle par la municipalité entre une association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie, à savoir :

Association Empire Cheerleading

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice des Salles des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/09/2024

et de sa publication le 17/09/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D362-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition de 18h30 à 20h30, pour 2024 les 09/10, 06/11, 11/12, pour 2025 les 08/01, 12/02, 12/03, 09/04, 14/05, 11/06 avec l'association « Observatoire de la qualité de vie à Saint-Jean-de-Védas »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D363-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 29 novembre 2024 de 17h00 à 22h00 avec l'association « Cyclo Tourisme Védasien »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/09/2024

et de sa publication le 17/09/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Brahim BOUCHMIM,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Brahim BOUCHMIM du 26 septembre 2024 à 12h au 27 septembre 2024 à 9h pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 septembre 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

**OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE ANIMATION REPAS DU
PERSONNEL DU 27/09/2024**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du repas du personnel, qui se déroulera le vendredi 27 septembre 2024 de 19h30 à 01h00, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite proposer une animation dansante. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de prestation de service lors de cette manifestation avec la Société DJ Manu Event'34 pour cette manifestation.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/09/ 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/09/2024

et de sa publication le 17/09/2024

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR COCKTAL SOIREE DES MECENES-
ATTRIBUTION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur pour la soirée des Mécènes prévue le mardi 2 octobre à partir de 19h30 au chai du Terral.

Considérant que les critères de jugement des offres sont le prix (40 %) et la valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

- . la qualité, l'originalité et la présentation des mets proposés : 35 %
- . l'organisation de travail proposé : 10 %
- . le matériel proposé (choix des nappages, du type de verrerie) : 10 %
- . prise en compte de la contribution au développement durable : 5%.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de LA FELOUQUE est apparue la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

LA FELOUQUE
41 Rue du Père J B Salles
34300 AGDE

Montant

Le montant total pour cette prestation de service de traiteur est de 1 680.00 euros TTC.

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10/09/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/09/2024

et de sa publication le 17/09/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D367-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DE RUGBY (RUE DES PRES) A L'ASSOCIATION MONTPELLIER HERAULT RUGBY LEAGUE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2024 au 30/04/2025 entre l'association utilisatrice du Complexe de Rugby (rue des prés) et la Mairie, à savoir :

Association Montpellier Hérault Rugby League

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Complexe de Rugby (rue des prés) et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : TARIFS DE DROIT DE PLACE LORS DE LA MANIFESTATION DE LA FETE DE LA COURGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation de la fête de la Courge par la Commune le 13 octobre 2024, dans le Parc de la Peyrière,

Considérant l'obligation d'assujettir au paiement d'une redevance le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, en contrepartie de cette dernière, notamment en vue de l'exploitation économique du domaine public ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants producteurs et artisans** au prix de 5 euros le mètre linéaire, emplacement au choix de 3ml, 6ml, 9ml, 12ml ou 15 ml, avec forfait électrique en supplément (si nécessaire), au prix de 5 euros.

ARTICLE 2 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants alimentaires non producteurs** (Vendeur de friandises, crêpes, restaurateurs ...) au prix de 10 euros le mètre linéaire, emplacement au choix de 3ml, 6ml, 9ml, avec forfait électrique en supplément (si nécessaire), au prix de 5 euros.

ARTICLE 3 : D'établir un tarif de droit de place pour les Food Truck alimentaires, la restauration/buvette, les manèges et jeux gonflables au prix de 130 euros (sans électricité) ou de 150 euros (avec électricité).

ARTICLE 4 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 10/09/2024

Le Maire,
François Rio

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/09/2024

et de sa publication le 17/09/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE OXIGENE ANIMATION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Courge, le dimanche 13 octobre 2024, qui se déroulera de 10h00 à 18h00 dans le parc de la Peyrière, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de prendre un animateur micro pour la durée de la manifestation. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service pour l'animation micro.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service le dimanche 13 octobre 2024 avec la Société OXIGENE ANIMATION pour un montant de 665.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10/09/ 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/09/2024

et de sa publication le 17/09/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Marc VALENCY,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Marc VALENCY du 26 octobre 2024 à 12h au 27 octobre 2024 à 9h pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 septembre 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024
et de sa publication le 17/9/2024

OBJET : FESTIVAL FESTIN DE RUE 2024 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE LOUIS GERMAIN.DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant qu'il est organisé, sur la Commune, le festival Festin de Rue, les 14 et 15 septembre 2024, et que les spectacles des Compagnies La Berroca et Collectif Zou se produiront dans la cour du Collège Louis Germain,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention d'utilisation de locaux et d'équipements scolaires en dehors des heures et périodes réservées à la formation initiale et continue du Collège Louis Germain de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/9/2024

et de sa publication le 12/9/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS AU TITRE DU BUDGET 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'alinéa 3 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux articles susvisés du CGCT.

Considérant la nécessité de procéder à la contraction au titre de l'exercice 2024, d'un emprunt permettant de financer les investissements.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le recours à l'emprunt d'un montant de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) auprès de la Banque postale pour une durée de 15 ans et un mois permettant de financer les investissements de la ville au titre de l'exercice 2024 selon les conditions suivantes :

- Montant: 750 000 €
- Durée: 15 ans et un mois
- Périodicité : annuelle
- Date de la première échéance : 01/03/2026
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,44 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec préavis de 50 jours calendaires
- Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire ;

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

12/9/2024

et de sa publication le

12/9/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Céline FERNANDES,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Céline FERNANDES du 02 novembre 2024 à 9h au 03 novembre 2024 à 9h.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024



DECISION MUNICIPALE N° D374-2024

OBJET : M2021-10 TRANSPORTS D'ENFANTS ET DE JEUNES SUR LES TEMPS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES (ALP) ET EXTRASCOLAIRES (STRUCTURES DE LOISIRS) - AVENANT N° 1

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la notification du marché en date du 19 juillet 2021 à la SAS COURRIERS DU MIDI,

Considérant que le marché M2021-10 relatif aux transports scolaires, périscolaires (ALP) et extrascolaires (structures de loisirs) est arrivé à échéance le 30 août 2024,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée pour le marché de transports scolaires, périscolaires et extrascolaires le 09 Août 2024,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des transports scolaires, périscolaires et extrascolaires, il convient de prolonger le marché échu avec la SAS COURRIERS DU MIDI jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

D E C I D E

ARTICLE 1

L'avenant n° 1 est conclu avec la SAS COURRIERS DU MIDI, représentée par Monsieur Jean-Yves DURAND, domiciliée 9 rue de l'Abbrivado à MONTPELLIER (34075), inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le numéro de Siret 572 047 215 00122.

ARTICLE 2

L'avenant n° 1 a pour objet de prolonger les délais d'exécution jusqu'au 31 octobre 2024. Il n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3

Les autres clauses du contrat sont maintenues.

ARTICLE 4

De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Mme Johanna NAY, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 27 octobre 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Johanna NAY, du 27 octobre 2024 à 9h au 28 octobre 2024 à 9h.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Guillaume CONSTANTIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Guillaume CONSTANTIN du 25 octobre 2024 à 12h au 26 octobre 2024 à 9h pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/10/2024

et de sa publication le 11/10/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Makhissa SYLLA,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Makhissa SYLLA du 19 septembre 2024 à 9h au 20 septembre 2024 à 9h pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2024

et de sa publication le 17/9/2024

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Mireille HALLIER MIHA exposant ses œuvres dans la galerie du 24 septembre au 28 novembre 2024, pour 9 h d'interventions artistiques se déroulant ainsi : visite guidée et ateliers artistiques les mardis 5, 12 et 19 novembre 2024 de 17h15 à 18h45, les mercredis 6, 13 et 20 novembre 2024 de 9h à 10h30 à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 19/09/2024

et de sa publication le 19/09/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : M2024-09 ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UNE APPLICATION MOBILE COMMUNICANTE DE RELATION CITOYEN - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.2122-8 et R.2123-11°,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée relatif à une application mobile communicante de relation citoyen, adressée à huit sociétés le jeudi 09 avril 2024 et fixant la date limite de réception des offres au Lundi 06 mai 2024 au plus tard 16h00, pour laquelle sept offres ont été reçues,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Juridique le Mardi 07 mai 2024 à 9h00,

Considérant que les offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement étaient, le prix des prestations 50.0 %, et la valeur technique 50.0 %,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SAS NEOCITY s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De retenir l'offre de la SAS NEOCITY, représentée par Monsieur Pierre SAULNIER, domiciliée, 28 rue de Saint-Quentin à Paris (75010), inscrite au RCS de Paris sous le numéro de Siret 802 869 263 00029.

Le montant de l'offre s'élève à 3.456,00 € TTC (soit 2.880,00 € HT) pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par période de 12 mois par reconduction expresse.

ARTICLE 2 :

De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 Septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/9/2024

et de sa publication le 23/9/2024

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Mireille HALLIER MIHA exposant ses œuvres dans la galerie du 24 septembre au 28 novembre 2024, pour 17 h 30 d'interventions artistiques pour la réalisation d'un totem signalétique/directionnel les lundis 4 et 18 novembre 2024, 3, 10 et 17 mars 2025 de 17H30 à 19H30 et les mercredis 6 et 20 novembre 2024 et 5,12 et 19 mars 2025 de 17h à 18h30 à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 19/9/2024

et de sa publication le 19/9/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Vu la décision municipale D319-2024 du 25 juillet 2024,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Philippe VERNAY,

D E C I D E

ARTICLE 1 : la décision D319-2024 est abrogée.

ARTICLE 2 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Philippe VERNAY du 14 décembre 2024 à 9h au 16 décembre 2024 à 9h pour un montant de 310 €.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/9/2024
et de sa publication le 25/9/2024

DECISION MUNICIPALE N° D382-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 15 novembre 2024 de 17h30 à 22h30 avec l'association « Saint Jean Environnement »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Pour le Maire empêché,

Véronique FABRY
1ère adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/9/2024

et de sa publication le 24/9/2024

et/ou de sa notification le _____

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA du vendredi 27 au dimanche 29 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant la demande d'une mise à disposition du minibus municipal par l'association SJVBA afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus municipal entre l'association « SJVBA » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/9/2024

et de sa publication le 24/9/2024

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA du vendredi 4 au dimanche 6 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant la demande d'une mise à disposition du minibus municipal par l'association SJVBA afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus municipal entre l'association « SJVBA » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/9/2024

et de sa publication le 24/9/2024

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA du vendredi 8 au dimanche 10 novembre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant la demande d'une mise à disposition du minibus municipal par l'association SJVBA afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus municipal entre l'association « SJVBA » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.


ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2024



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/9/2024

et de sa publication le 24/9/2024